

Donneur d'Ordre

LIVRE 2

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Rapport Enquête Publique

***Déclaration de Projet d'Intérêt Général emportant mise en
comptabilité du PLU de CHAUMONT (LIVRE 2)***

Objet

**Enquête Publique commune portant sur une demande de permis
de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de
Chaumont et la déclaration de projet d'intérêt général emportant
mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont**

Du 04/09/23 au 06/10/23

*Bien que l'enquête publique soit commune, les signataires de chaque enquête étant différents j'ai rédigé à la
demande des services de la préfecture deux rapports séparés et deux conclusions séparées en accord avec le
Tribunal administratif de Chalons en Champagne*

*Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de
Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX*

Explications préliminaires

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le quartier du Val-Varinot (commune de Chaumont 52000) **ET** sur le projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du **PLU** de la ville de Chaumont

Cette enquête est fondée sur deux motifs

Rapport **1**

Le premier porte sur demande de permis de construire déposé par la SAS URBA 343 en vue de créer une centrale photovoltaïque du Val-Varinot (Chaumont 52000)

(Livre 1)

Rapport **2**

(Objet du présent rapport)

Le second porte sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont dont l'élaboration est menée par la ville de Chaumont visant à modifier le règlement graphique.

(Livre 2)

Rapport d'Enquête

Je soussigné Philippe BONNEVAUX, commissaire enquêteur désigné par décision du 28 07/2023 par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne et par ***l'Arrêté Préfectoral*** du 04/08/2023 **052- 2023-08-00021 (ANNEXE 1)** pour mener **une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Livre 1) par la Société Urba 343 -75 Allée Wilhelm- Roentgen- CS 40935 -34961 Montpellier ET** sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont objet du présent rapport.

Je déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'ils puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête.
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à enquête publique.
- avoir rencontré Monsieur Thomas ESSLING, chef de projet en charge du dossier pour le compte de la Société Urba 343 et Monsieur Vincent DIDELOT de la Direction Départementale des Territoires (Unité Territoriale Sud) le mercredi 09/08/23 pour une visite du site en amont de l'enquête débutant le 04/09/2023 pour une présentation du projet et la visite du site .
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.
- avoir vérifié les mesures de publicité suivantes : affichage en mairie et sur le site projet et dans presse associée dans les délais de rigueurs.

SOMMAIRE

Avant-Propos et Préambule

- 1** Champ d'application
- 2** Cadre Juridique et Réglementaire
- 3** Contexte et présentation du projet et son caractère d'intérêt général
- 4** Historique du site
- 5** Evaluation environnementale
 - 5-1 Contexte et objectif environnementale du PLU mis en comptabilité*
 - 5-2 Objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de Chaumont*
 - 5-3 Contexte de la mise en comptabilité*
 - 5-4 Incidences résumées portant sur :*
 - a Paysage et patrimoine*
 - b Ressources naturelles*
 - c Cadre de vie*
 - d Milieux naturels*
 - e Risques*
 - f Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée*
 - 5-5 Contexte -Objectifs - Projet*
 - 5-6 Articulation du document d'urbanisme mis en comptabilité avec les documents supérieurs*
 - 5-7 Etat initial et perspective d'évolution du site par la mise en place du document d'urbanisme et impacts potentiels de la mise en conformité et mesures d'évitement réduction, compensation*
 - 5-8 Impacts sur les sites Natura 2000 et mesures*
 - 5-9 Justification des choix opérés*
 - 5-10 Un projet d'intérêt majeur*
- 6** Avis des PPA dans la déclaration de projet (Mise en comptabilité du PLU)
- 7** La mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU)
- 8** Préparation et Déroulement et Fréquentation de l'Enquête Publique
- 9** Composition du dossier d'Enquête Publique
- 10** Synthèse MRAe
- 11** Copie globale du Registre d'Enquête

Procès-Verbal de Synthèse des observations, et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Avis est conclusions

Les Annexes

1 Champ d'application

La loi du 01 08 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagements, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simplifiée de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) , lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Le code de l'urbanisme permet de recourir à la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Comptabilité, autorisant sous réserve de justifier de l'intérêt général de faire évoluer le PLU via une procédure plus légère que la révision.

La finalité première de cette opération, régie par l'article L.306-6 du code de l'urbanisme, est **la mise en comptabilité simple et accélérée de documents d'urbanisme.**

Il y a là une différence fondamentale avec **la déclaration de projet sur le fondement de l'article L.261-1 du code de l'environnement** qui prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagements et d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce ,par une déclaration du projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique pouvant déboucher sur une mise en comptabilité du PLU.

Enfin la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en comptabilité du PLU, aux adaptations nécessaires d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

Ce projet est soumis à permis de construire en raison de sa puissance supérieure à 250 kWc et relève de la compétence du préfet. Cette demande fut déposée le 21 février 2022 en mairie de Chaumont puis transmise à la DDT pour instruction.

Ce dossier est traité dans le **LIVRE 1**

Permis de construire 052 121 22 A0004

L'accord du préfet ne peut être délivré qu'après mise en comptabilité du PLU de Chaumont avec le projet.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale à la date du dépôt du permis de construire en février 2022

2 Cadre Juridique et Réglementaire

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Plus récemment le décret 2021-1345 d'octobre 2021 permet l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-53 et suivants et R153-17 du code de l'urbanisme.

La mise en comptabilité avec une déclaration de projet relève des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, l'agglomération de Chaumont ne disposant pas de la compétence en matière de développement des énergies renouvelables, la ville de Chaumont est donc l'autorité légitime pour mettre en œuvre la présente procédure ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation préalable avec le public.

3 Contexte et présentation du projet et son caractère d'intérêt général.

Nature et caractéristiques techniques du projet

Surface de la ZIP	9.6 ha
Surface clôturée(m²) et linéaire de clôture en ml	80186 m² et 1240 ml
Surface projetée de panneaux au sol en ha	4,8 ha
Type de structure	4.9 ha
Hauteur maximale des structures	Fixe 2.5m
Garde au sol	0.8 m
Inter rangées (ml)	3 ml
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table, dimensions des ancrages	Pieux battus (privilégiés) (6 par table, 1.5m²/table) (longrines en béton si la mise en œuvre ne pouvait pas se faire ponctuellement)
Nombre et surface d'une table	1045 tables (18 modules d'environ 2m*1.2 m) Dimensions 7.70 m*6.072 soit 46.75 m² par table
Nombre de locaux techniques (Transformation/livraisons) et dimensions	2 postes de transformations (un de 16 m² : 5.3*3 m et deux de 13 m² 5*2.6 m²) 1 poste de livraison (5m*2.6) 1 local de maintenance (6.1m*2.4m)
Citerne à incendie (nombre et surface en m²)	1 citerne souple de 60 m²
Linéaire (ml) et superficie de piste (ha)	1210 ml : 6117 m²
Production d'énergie estimée par an (MWh/an)	10109 MWh/an
Raccordement envisagé (lieu, itinéraire)	Raccordement par ligne 20000 w enterrée entre le poste de livraison du projet et le poste le plus proche (Poste de Chaumont 2.3 km) Raccordement envisageable aussi à 230 m en HTA/S 3*240 mm² Alu au départ LILAS du poste Source de Chaumont, dans le cadre du S3RENR ce Champagne Ardenne
Coût estimé du projet	9 millions d'euros
Durée de vie estimée	40 ans

Positionnement du projet dans les procédures

Procédure	Situation du projet au regard de la procédure
Permis de construire	Soumis
Etude d'impact sur l'environnement	Soumis
Notice d'incidence Natura 2000	Soumis (EIE valant notice d'incidences Natura 2000)
Loi sur l'eau	Non soumis
Défrichement	Non soumis
Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée	Non soumis
Etude préalable agricole	Non soumis

Chaumont est une commune du département de la Haute-Marne, dont elle est le chef-lieu. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Chaumont, qui est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Chaumont (**SCoT**) approuvé le 13 février 2020.

Chaumont dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2010 qui a fait l'objet de modifications simplifiées et d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité avec le site patrimonial de la ville de Chaumont.

La communauté d'agglomération de Chaumont a par ailleurs prescrit l'élaboration d'un PLUi-H le 07 juin 2018 qui en est au stade de la rédaction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Avec une population de 22000 habitants, la ville rayonne sur un large bassin de vie.

Située à une centaine de kilomètres de trois agglomérations que sont Troyes, Nancy et Dijon. Dotée d'une composante patrimoniale forte, Chaumont joue un rôle important dans l'administration publique et dispose d'un certain dynamisme économique grâce à des activités industrielles spécialisées dans les domaines de l'aéronautique, de l'automobile ou encore de l'instrumentation et des prothèses médicales.

Le projet du parc photovoltaïque au sol est porté par la société URBA SOLAR via sa filiale URBA343 concerne une emprise foncière de 95100 m², à l'état de friche industrielle nous y reviendrons plus avant dans l'historique du site.

Le dossier justifie **l'intérêt général** de la mise en comptabilité par :

- La jurisprudence reconnaît que les centrales photovoltaïques peuvent être considérées comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics au titre du code de l'urbanisme lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, la production estimée est de 10100 MWh/AN représentant la consommation électrique de 2150 foyers (chauffage compris) par an, soit 4700 personnes ;
- Par la commission de régulation de l'énergie reconnaissant dans son cahier des charges des terrains dits « dégradés » comme des sites favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques ;
- La poursuite des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie d'origine renouvelable en réponse aux enjeux de transition énergétique posés ;
- Le STRADDET prescrivant la mobilisation prioritaire des surfaces bâties, des parkings et des sites dits « dégradés » ce qui est le cas de ce dossier, le SCoT de Chaumont s'est fixé un objectif un développement d'un mix énergétique incluant le solaire sur des terrains présentant de faibles potentialités agronomique ;
- Le soutien à l'économie locale en phase de travaux ;
- La résorption d'une friche industrielle polluée, interdisant les projets (résidentiel et commercial) le projet s'il est retenu assurera un usage du site en permettant sa dépollution partielle estimé à 1 million d'euros par excavation d'environ 4100 tonnes de terres polluées. sur un projet global de estimé 9 millions .

- Le moindre enjeu environnemental du site :
Cette zone de projet n'est pas concernée par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) Champagne-Ardenne et n'est située ni en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (**ZNIEFF**) ni dans un site Natura 2000.

4 Historique du site

Le site a connu plusieurs activités depuis sa construction en 1945.

Cette ancienne emprise ferroviaire initialement d'une surface de 13 hectares est environnée à l'**Est** de la ligne de chemin de fer exploitée pour le trafic de voyageurs et de fret, **au Sud** par un quartier d'habitat mixte (pavillonnaire et petits collectifs) à l'**Ouest** par un tissu diffus d'activité artisanales, de services et d'équipements et au **Nord** par la reconversion d'une partie de ladite friche par les services d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

-De 1945 à 1974 le site fut exploité par la **SNCF** pour assurer le remisage et l'entretien courant des locomotives à vapeur.

-De 1975 à 2000 diverses activités y ont été exercées avec autorisation temporaires de la **SNCF** (stockage de plastiques ,de cartons, de verre, d'engrais par la société EMC2,activité de ferrailage avant que la commune n'acquiert la totalité du site pour ensuite le céder en différentes emprises morcelées.

-De 2000 à aujourd'hui , le site dans sa surface la plus importante a été déconstruit par étapes successives, sa partie Nord reconvertie par des aménagements et constructions réalisés par le **SDIS 52** , les 8 ha aujourd'hui emprise du projet de centrale solaire ont été le lieu d'une décharge sauvage pour partie et laissé à l'état de friche pour le surplus.
A ce jour, le site est en friche et tous les bâtiments anciens ont été démolis.
Il reste une dalle béton du bâtiment principal.

-La presque totalité de la surface du site projet a été cédé par la commune en 2007 à la société SNC les Arches, toujours propriétaire préfigurant sa reconversion à usage d'activités commerciales tout d'abord, d'habitat ensuite. Les problèmes de pollution au sol, conséquence de son utilisation historique n'ont pas permis d'assurer la viabilité économiques des projets de la SNC les ARCHES porteur à l'époque d'un projet de centre commercial qui n'a pas vu le jour .

La société propriétaire du site sous compromis de vente avec la société URBASOLAR promoteur du projet de la centrale photovoltaïque.

-Le site projet a fait l'objet d'études environnementales par la passé pour accompagner ces différents projets de reconversion, par URS France en 2008 et par BURGEAP en 2013 et en

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

2015. Ces études ont été essentiellement menées pour diagnostiquer les problématiques de pollution des sols.

-Il reste aujourd'hui sur le secteur un bâtiment à l'**EST**, plusieurs buttes de remblai au centre, des gravats et déchets épars.

5 Evaluation environnementale

5-1 Contexte et objectif environnementale du PLU mis en comptabilité :

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux sur l'ensemble du territoire du **PLU**, dans le but de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de la pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

5-2 Objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de Chaumont :

Cette évaluation porte sur les thèmes suivants :

- . Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière
- . Préserver le patrimoine architectural
- . Préserver les espaces naturels, leur fonctionnalité et la biodiversité du territoire
- . Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques

5-3 Contexte de la mise en comptabilité :

Chaumont dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2010 que la ville portait à l'époque qui a fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité avec le site patrimonial de la ville de Chaumont. La procédure de déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal du 04 mars 2022 **ANNEXE 2** et du 04 mai 2023 **ANNEXE 2'**

L'article L153-16 du code de l'urbanisme permet à la commune de prendre l'initiative de la procédure, celle-ci étant lié à l'intérêt général des parcs photovoltaïques.

La déclaration du projet emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont permet d'accompagner l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque porté par la SAS **URBASOLAR** sur ce site de 9,6 ha **ANNEXE 3**

Il est donc nécessaire de mettre le **PLU** en comptabilité pour le faire évoluer afin de l'adapter avec le projet de centrale photovoltaïque sur ce secteur en application des articles L.300-6, L.153-54 et R153-16 du code de l'urbanisme, cette mise en comptabilité du **PLU** est justifiée par l'intérêt général de l'opération.

*La MEC-PLU vise à créer un secteur **UBpv** dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie d'origine photovoltaïque sur un site jusqu'à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l'installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.*

La situation cadastrale des terrains concernés est résumée en **ANNEXES 3 'ET 3''**

Le PADD devra être modifié afin de faire évoluer la vocation du site de l'ancien dépôt SNCF, mobilisable à vocation d'habitat dans le PLU en vigueur.

5-4 Incidences résumées portant sur :

a Paysage et patrimoine :

Le choix du site s'est porté sur un secteur isolé visuellement des paysages remarquables et du patrimoine sur une ancienne emprise de la SNCF sur laquelle divers dépôts et remblais ont été effectués avec des matériaux pollués comme j'ai pu le constater sur le site le 08 août 23 avec les services de la DDT et le pétitionnaire **ANNEXE 4**

b Ressources naturelles :

*L'évolution du **PLU** n'impactera pas l'imperméabilisation des sols ni les zones humides. Le sol sera totalement végétalisé pendant la durée de son exploitation .*

- *Aucune zone humide n'a été identifiée dans la **ZIP** ;*
- *Aucun périmètre de captage ;*
- *Le projet n'occasionnera pas de rejets polluants ;*
- *Le projet n'aura pas recours aux prélèvements d'eaux ;*
- *Le projet n'est pas localisé dans un secteur vulnérable aux inondations.*

*Le territoire de Chaumont étant couvert par le **SCoT** approuvé du Pays de Chaumont document intégrateur, la prise en compte du **SDAGE** dans le **PLU** mis en comptabilité n'est pas à analyser.*

*L'évolution du PLU est donc compatible avec le **SDAGE Seine-Normandie***

Incidence sur le projet : Négligeable à Faible

c Cadre de vie :

Le projet permettra :

- *D'apporter un soutien économique à la filière solaire photovoltaïque par des retombées économiques et fiscales ;*
- *De participer à la réhabilitation et à la mutation des tissus urbains en tant que réaménagement d'une friche tout en protégeant les espaces naturels et agricoles ;*
- *De soutenir un projet qui n'est pas source de nuisances sonores au regard du contexte local (**ZAC** et voie ferrée) ;*
- *Soutiendra la réhabilitation d'une friche polluée comprenant des dépôts sauvages identifiés par le **SCoT**, le projet d'habitat durable autorisé actuellement n'étant pas réalisable ;*
- *Développera les énergies renouvelables sur des espaces n'ayant aucune vocation agricole.*

Incidence sur le projet : Négligeable à Faible

d Milieux naturels

*L'évolution du PLU est compatible avec le **SCoT** du Pays de Chaumont.*

Le projet autorisé par le biais de ma MEC du PLU est prévu en zone urbaine afin de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles.

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

Des mesures ERC sont intégrés au projet afin de ne pas avoir d'incidence sur la pérennité des milieux naturels et notamment des sites Natura 2000, le site choisi pour le projet se trouve d'ailleurs à l'écart des éléments structurants de la TVB régionale et des zones humides.

Incidence sur le projet : Négligeable à Nulle

e Risques :

Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie du 03 mars 2022.

Incidence sur le projet : Négligeable à Nulle

f Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :

Cette évolution du document d'urbanisme se justifie par la triple volonté de réhabiliter une friche polluée, du soutien de développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire et de l'intérêt général de ce type de projet.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, les documents et ressources utilisées furent les suivantes :

- L'étude d'impact environnemental du projet porté par **URBASOLAR**.
- Les documents avec lesquels le PLU mis en comptabilité doit être compatible : le **SCot** du Pays de Chaumont, le **SDAGE** Seine-Normandie ;
- Les documents **SRCE** de Champagne-Ardenne, le **SRADDET** Grand-Est
- Le **PLU** en vigueur de Chaumont approuvé en octobre 2010
- Les modifications apportées par l'évolution du **PLU** (Règlement écrit, **PADD...**)
- Les cartes interactives et les bases de données de **L'IGN**, du **BRGM**, de la **DREAL** Grand-Est, du **SIGES** Seine-Normandie, du réseau Zones Humides du **CBNBP**.

5-5 Contexte - Objectifs - Projet :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du **PLU** a été lancée par délibération du conseil municipal le 04 mars 2022 afin de permettre la reconversion d'une friche ferroviaire et pour mettre un terme à la déshérence du site à l'abandon et sert comme lieu de dépôts illégaux de déchets.

L'étude d'impact environnemental du projet a permis d'aboutir à une surface d'emprise totale de la centrale de 8,01 ha, nous y reviendrons plus avant.

La mise en comptabilité du **PLU** consiste à créer un secteur **UB** dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie d'origine photovoltaïque sur un site jusqu'à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du **PADD** la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l'installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.

Le **PLUiH** actuellement en cours d'élaboration devrait être approuvé en 2025 permettant à l'agglomération de disposer d'un document d'urbanisme global en adéquation avec les enjeux sociodémographique, économiques et environnementales du territoire.

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

Le projet envisagé de mise en comptabilité du PLU est une nécessité de service public d'intérêt général

La surface clôturée serait d'environ 8 ha pour une surface réelle couverte par des panneaux de 4.48 ha, d'une puissance photovoltaïque de 8,5 MWc soit une production annuelle d'environ 10000 MWh représentant le consommation de 4700 personnes ;
 Les capteurs seront orientés plein sud et inclinés de 15° ;
 La centrale accueillera 18072 modules d'une puissance unitaire de 470 Wc ;
 Trois postes de transformation, un poste de livraison et un locale de maintenance seront installés afin d'assurer la conversion et le transport de l'énergie produite ;
 Une bâche souple de 60 m3 sera implantée au nord de l'emprise à proximité du SDIS 52 ;
 L'accès au site se fera par le Nord au niveau de la rue du Vieux Moulin ;
 Le raccordement s'effectuera par une ligne de 20000 V enterrée entre le poste de livraison et le poste source de Chaumont situé à 2,3 km au nord après validation par ENEDIS ;
 Les terres les plus polluées seront excavées, puis le site sera recouvert d'environ 10 cm de terres saines ;

La végétation existante le long de la voie ferrée et celle se trouvant le long de la rue du Vieux Moulin seront conservées, une haie d'essences locales à hauteur de 2 m sur 3 m de large sera implantée où la végétation arbustive et arborée est inexistante.

(ANNEXE 5 et 5 ')

5-6 Articulation du document d'urbanisme mis en comptabilité avec les documents supérieurs :

La commune de Chaumont est couverte par une **SCoT** approuvé *document intégrateur* , la prise en compte du **SDAGE** dans le PLU mis en comptabilité n'est pas à analyser cependant le **PLU** doit être compatible avec les objectifs suivants inscrits dans le **DOO** :

*Soutenir les grandes filières et leurs mutations ;
 Protéger et valoriser les espaces et activités agricoles et forestières ;
 Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines ;
 Préserver le ressources et richesses environnementales ;
 Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des grands espaces d'activités.*

Au regard de ces éléments, le projet de la mise en comptabilité est jugé compatible avec le **SCoT** du pays de Chaumont.

La mise en comptabilité du **PLU** nécessite une modification du **PADD** et a donc les mêmes effets qu'une révision.

Le **Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)** , la commune de Chaumont n'est concernée par aucun **TRI**. L'évolution du **PLU** est compatible avec les objectifs du **PGRI**

Le Plan Climat-air-énergie territorial (**PCAET**) est en cours d'élaboration

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

La mise en comptabilité du PLU prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCE**) de Champagne-Ardenne intégré au **SRADET** du Grand Est.

5-7 : Etat initial et perspective d'évolution du site par la mise en place du document d'urbanisme et impacts potentiels de la mise en conformité et mesures d'évitement réduction, compensation

5-7-1 Relief

En phase d'exploitation, aucun impact n'est attendu sur le topographie du site. Les impacts du projet sont jugés très faibles.

5-7-2 Formations géologiques au sol

Les incidences du chantier et de l'exploitation de la centrale ont une incidence faible sur les formations géologiques et les sols et notamment leur qualité et leur maintien.

5-7-3 Contexte climatique

L'évolution a un effet positif significatif sur le climat global

5-7-4 Eaux

L'impact sur les eaux superficielles en phase de travaux et d'exploitation est jugé faible, il en est de même sur les eaux souterraines et pluviales.

5-7-5 Milieux naturels, habitats, faune et flore

Les impacts bruts du projet sur les espèces justifiant la détermination des **ZNIEFF** présentes à proximité sont jugés modérés. Toutefois, ces espèces ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Des mesures **ERC** ont été élaborées dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Elles permettent d'éviter et de réduire les incidences du projet sur les espèces d'intérêt des **ZNIEFF**. Parmi ces mesures : le maintien de l'effet lisière pour les chiroptères ou encore l'adaptation de la période des travaux sur l'année et l'absence de défrichements et terrassements entre mars et août.

Les incidences du projet sur les habitats et la végétation sont modérées en raison des enjeux écologiques faibles voire très faibles qui leur sont attribués.

Ainsi les incidences du projet en phase de travaux sont qualifiées de faibles pour les espèces inféodées aux milieux fermés et semi-ouverts. Elles sont qualifiées de positives pour les espèces en milieux ouverts.

5-7-6 Trame verte et bleue

Le projet ne concerne aucun réservoir ou corridor écologique identifié par le **SRCE** ou dans le **SCoT**. Par conséquent, les incidences du projet sur la circulation des espèces sont jugées faibles

5-7-7 Démographie, activités et habitats

L'incidence de la mise en comptabilité du PLU sur la démographie est jugée faible

L'incidence de la mise en comptabilité sur les activités limitrophes est négligeable voir positif

5-7-8 Patrimoine et paysage

L'impact du projet sur le patrimoine est jugé nul

L'impact du projet sur le paysage est jugé modéré

5-7-9 Risques, pollution, nuisance et qualité de l'air

Aucun impact sur les risques technologiques n'est identifié.

Les travaux de dépollution réalisés auront un impact significativement positif sur la pollution des sols, en réduisant l'exposition de la population alentours aux pollutions. Toutefois, ce plan de gestion de la pollution des sols n'est pas adapté que pour le projet de centrale au sol considéré : une pollution résiduelle subsistera et la gestion proposée ne permettra pas pour autant l'accueil de la population sur le site.

Actuellement, la pollution avérée **ANNEXE 6** des sols conduit à l'abandon de tout projet d'habitat ou autres constructions en raison des coûts de dépollution estimé à 4 millions d'euros pour assurer un usage de type centre-commercial. Le coût de la dépollution pour l'installation d'une centrale par URBASOLAR est estimé à un million d'euros .

Des campagnes d'investigations du site réalisés en 2008-2015-2020-2021 ont mis en évidence la présence de polluants dans les sols.

milieu sol (Remblais) :

- .métaux diffus (CU,HG,PB,ZN)
- .en zone est impact en substances volatiles dans les gaz des sols (HC-C5-C12- BTEX)
- .en bordure ouest de la zone de dépôt sauvage (C10-C40-HAP)
- .au droit de l'ancienne chaufferie C10-C40
- .a l'est de l'ancien bâtiment SNCF impact en BCB

milieu air du sol :

- .impacts en HC-HAP-BTEX au droit de la zone incendiée.

Aussi en application du PLU en vigueur, l'occupation du site n'est pas vouée à changer étant donné que le classement en zone UBd autorise uniquement cette destination.

Les nuisances sonores et vibratoires en phase de travaux d'exploitation sont jugés faibles, il en est de même pour la qualité de l'air.

5-7-10 Mobilité

La mise en œuvre du projet aura une incidence très faible sur le trafic routier de la RD619 durant la phase de travaux.

Après le chantier, son incidence est jugée négligeable

5-7-11 Réseaux et servitudes

L'impact de la mise en compatibilité du projet est jugé négligeable sur le réseau d'assainissement

5-7-12 Déchets

La mise en œuvre du projet aura une incidence positive sur l'emprise du site et faible sur la quantité de déchets inertes et verts produite

5-8 Impacts sur les sites Natura 2000 et mesures :

Le projet est susceptible d'impacter les sites Natura 2000 suivants, recensés dans un rayon de 5 km.

Le site des « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes » présent à 800m de l'emprise du projet.

Cette zone spéciale de conservation abrite d'importantes populations hivernantes de chiroptères. Parmi les six espèces ayant justifié la désignation de ce site, seul le Murin à oreilles échancrées est recensé.

Le projet est peu susceptible d'impacter les populations de chiroptères en raison du maintien de la zone boisée à l'Est favorable au déplacement des espèces, utilisant le site comme zone de transit.

Le site de « Pelouse de la côte de Chaumont à Brottes » situé à 2 kilomètres de l'emprise du projet.

Il s'agit d'un site à éboulis mobiles abritant le Damier de la Succise capable de se disperser sur de grandes distances, par conséquent, le projet est susceptible d'impacter l'espèce ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Le site de « Buxaie de Condes-Brethenay » situé à 3.6 kilomètres de l'emprise du projet.

Ce site abrite le Damier de la Succise, il est probable que des individus s'implantent sur la ZIP avec les autres sites Natura 2000 sur lesquels l'espèce est présente aux alentours.

Synthèse sur l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

Les impacts bruts sont d'un niveau non significatif, malgré tout des impacts individuels persistent sur l'habitat de plusieurs espèces protégées.

Dans un objectif de zéro perte de biodiversité, une mesure de réduction est proposée : un plan de remise en état pour gérer de manière adaptée et durable les 8 ha clôturés de l'enceinte du projet rétablissant la fonctionnalité du site pour les espèces cibles et créer un espace refuge pour la biodiversité sur les 30 ans d'exploitation de la centrale.

L'application d'un naturaliste indépendant sur les premières années d'exploitation du parc permettra d'évaluer l'efficacité des mesures et de le ajuster au besoin.

5-9 Justification des choix opérés :

Le tableau suivant présente une évaluation de la cohérence du **PLU** mis en comptabilité avec les orientations du **PADD**.

(modification du règlement graphique avec création d'un nouveau secteur **UBpv** permettant la construction d'une centrale photovoltaïque si accord du permis de construire voir rapport en **LIVRE 1**)

<i>Développer et diversifier le parc de logements et les formes d'habitat par une offre attractive sur un secteur en friche. L'évolution du PLU modifiera la vocation de la zone</i>
<i>Accompagner l'économie Chaumontaise permettant des retombées financières pour la commune et l'intercommunalité .</i>
<i>Renforcer et structure les équipements d'intérêt général</i>
<i>Le secteur visé par la procédure est localisé en dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine et à l'écart des milieux naturels . Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues par le projet lié à la procédure afin de limiter ses incidences sur l'environnement à faibles et notamment sur le paysage et le patrimoine naturel.</i>
<i>L'évolution du PLU permettra de soutenir un projet qui n'aura pas d'incidence résiduelle sur le paysage</i>
<i>L'évolution du PLU permettra de réhabiliter une friche polluée, non favorable à l'accueil d'un quartier d'habitat durable en développant les énergies renouvelables</i>

5-10 Un projet d'intérêt majeur

Les centrales photovoltaïques au sol avec injection de l'énergie dans le réseau électrique public et d'une puissance supérieure à 250 kWc A travers le développement du parc solaire dit de Val Varinot contribue à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles .

Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont définis ci-avant.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec les différents acteurs du territoire :

- Le 29 juin 2021
Présentation du projet par URBASOLAR à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, à la DREAL Grand-Est, et à la communauté d'agglomération de Chaumont.
- En janvier 2022
Réunion de présentation du projet par URBASOLAR et à la commune de Chaumont aux citoyens riverains

Un inventaire des espaces mobilisables pour l'accueil d'un tel projet a été réalisé à l'échelle de l'intercommunalité. Le secteur de la ZAC Val-Varinot (**ANNEXE 7**) a fait partie des sites identifiés.

Il s'agit d'un secteur pointé par le **SCot** du pays de Chaumont comme une friche à reconvertir.

Sans ce projet sur le site Val-Varinot, aucune autre alternative de reconversion de la friche, compatible avec l'état de pollution des sols, n'est envisagée à court et moyen terme.

6 Avis des PPA dans la déclaration de projet (Mise en comptabilité du PLU)

Dans son procès-verbal du 29 juin 2023, Madame le Maire introduit la séance devant les personnes associées regroupées dans le tableau ci-dessous.

NOM	FONCTIONS/STRUCTURE
Christine GUILLEMY	Maire de Chaumont
Sophie GAZAGNES	Directrice de l'urbanisme Ville et Agglomération de Chaumont
Florian CORRIC	Chargé de mission planification Ville et Agglomération de Chaumont
Richard COUZIN	Direction départementale des territoires Chef de service sécurité et aménagement
Benjamin OULIAC	Directeur du pays de Chaumont et du pôle stratégique territoriale, aménagement et habitat de l'agglomération de Chaumont
Alix PRODHON	Chambre d'agriculture Chargé de mission urbanisme /foncier
Emilie RICHARD	CCI Meuse et Haute-Marne Responsable aménagement
Salomé THIRIOT	CCI Meuse et Haute-Marne Chargée d'études
NOM	FONCTIONS/STRUCTURE
Nicolas LACROIX	Président du Département De Haute-Marne

Dans son introduction Madame le Maire précise que la ville de Chaumont souhaite contribuer à l'effort de la France pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et que c'est pour cette raison qu'elle accompagne avec son conseil municipal ce projet privé et rappelle les grandes lignes historique du site (voir ci-dessus en 4) en indiquant qu'une concertation avait eu lieu avec les riverains et la commune de Chamarandes-Choignes en janvier 2022 et une seconde avec le grand public en avril dernier dans le cadre de la concertation préalable devant être organisée sur cette procédure d'urbanisme. Les questionnement déposées n'impliquent pas de réelles remises en cause du projet. En réponse à différentes questions Madame le Maire indique que la ville a une préoccupation concernant la pollution du site dont le coût de prise en charge est estimé à

plusieurs millions d’euros et que ce degré ne permet ni jardins, ni fleurs, ni aucune autre utilisation du site si ce ‘est l’implantation d’une dalle béton pour neutraliser les remontées des polluants.

7 La mise en comptabilité du plan local d’urbanisme (MEC-PLU)

Le projet photovoltaïque n’est actuellement pas rendu possible par le PLU de la commune de Chaumont qui a classé cette emprise, lors de l’approbation de son document de planification en octobre 2010, en secteur **UBd** secteur devant accueillir un quartier d’habitat durable sur l’ensemble du secteur.

Il est donc nécessaire de mettre le **PLU** en comptabilité avec le projet de centrale photovoltaïque sur ce secteur en application des articles L.300-6, L.153-54 et R153-16 du code de l’urbanisme, cette mise en comptabilité du **PLU** est justifiée par l’intérêt général de l’opération.

*La MEC-PLU vise à créer un secteur **UBpv** dédié à l’implantation d’équipements de production d’énergie d’origine photovoltaïque sur un site jusqu’à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l’installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.*

Le projet consiste en l’installation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance de 8,5 MWc sur 8 ha comprenant 45000m² de panneaux, 3 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

Le dossier de mise en comptabilité du PLU comportera une analyse avec les documents suivants :

Le SCoT du pays de Chaumont

Le SDAGE Seine Normandie (2022/2027)

Le plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) Seine Normandie (2022/2027)

Le SRCE Champagne-Ardenne intégré au (SRADETT) Grand Est

L’Ae considère que les analyses présentées sont satisfaisantes reprendre page 7/9 MRAE

8 Préparation -Déroulement- Fréquentation de l'Enquête

Cette enquête porte sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune.

Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision N° E23 000089/51 du 28 juillet 2023, le Président du Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur **ANNEXE 8**

Avis sur l'information préalable et le déroulement de l'enquête

Le préfète de la Haute-Marne , par les services de la DDT a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête dans la presse 15 jours avant la date d'ouverture et ce jusqu'au 06 octobre 2023, soit pendant toute la durée de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours respectivement

Les 19/08/2023 et le 08 /09/2023 dans le journal de la Haute-Marne **ANNEXE 9 et 9''**

Les 18/08/2023 et le 08 /09/2023 dans le journal La Voix de la Haute-Marne

ANNEXE 10 et ANNEXE 10 '

Deux réunions publiques en amont de l'enquête se sont tenues animées par Madame le Maire de Chaumont et en présence du représentant d'URBASOLAR

- Une réunion en janvier 2022 portant sur la présentation des enjeux avec les riverains.
- Une réunion en avril 2023 portant sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité.

Les informations sur la procédure et la concertation associée ont été relayées sur le site internet de la Ville de Chaumont et sur sa page Facebook (les 14 et 31 mars 2023) dans le journal de la Ville de mars 2023 ainsi que dans deux journaux locaux (journal de la Haute-Marne du 30 mars 2023, 16 avril 2023, 10 août 2023 **ANNEXE 11** , de la voie de la Haute-Marne du 27 mars 2023)

Compte tenu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été correctement assurée, conformément aux prescriptions réglementaires.

J'ai constaté lors de ma visite sur le site que 4 affiches bien visible jaune fluo était plantées selon le plan validé par le commissaire . **ANNEXE 12**

Concernant le déroulement de l'enquête aucun incident n'a été noté lors des 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur, ainsi l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et dans un climat courtois

● Durée de l'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral **N° 52 2023 08 00023** pris par le préfet de Haute-Marne en date du **04 août 2023** l'enquête publique a couvert une **période de 33 jours consécutifs** du **lundi 4 septembre 2023** au **vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**.

● Permanences :

Le commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX, a tenu dans une salle prévue à cet effet en mairie de CHAUMONT les permanences.

Elles visent à recueillir les observations et propositions écrites ou orales du public et ont comme lieu, comme indiqué sur l'avis d'enquête :

- samedi 09 septembre 2023 de 09 h 00 à 12h00
Fréquentation 1 personne
1 courriel reçu le 12/09 de la DDT page 5 du registre
- vendredi 22 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h00
Fréquentation 0 personne
- vendredi 06 octobre 2023 de 14 h 00 à 17h 00 (clôture d'enquête)
Fréquentation 0 personne
1 contribution inscrite sur le registre d'enquête (pages 3 et 4)

Le dossier d'enquête publique était consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Chaumont (siège de l'enquête publique) ; sur le site de la Préfecture ; par voie électronique à <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>:

Cette enquête publique s'est déroulée sans aucun incident, j'ai pu disposer au cours des trois permanences en Mairie de Chaumont d'une salle dédiée facilement accessible au rez de chaussée de l'immeuble.

J'ai pu accueillir le public en toute confidentialité et sérénité.

9 Composition du dossier d'Enquête Publique concernant la déclaration de projet

Remise du dossier :

Après avoir pris contact avec les services de la Préfecture (Unité Territoriale Sud) représentée par Madame Nathalie BRESSON, et auprès de Monsieur Thomas ESSLING mon correspondant en charge du dossier auprès de la Société URBA 343 sur les modalités de l'enquête, les documents suivants m'ont été adressés par voie postale :

- L' Arrêté N° 52-2023-08-00021 du 04/08/2023 signé par Monsieur Vincent DIDELOT, en délégation de Madame la Préfète et par délégation Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et par subdélégation le Chef de l'Unité Territoriale Départementale (04 Pages)
- Le Résumé non technique global de l'enquête (50 Pages)
- La déclaration de projet 1 emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont (56 Pages)
- La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont (Evaluation environnementale) (78 Pages)
- Avis de la MRAe mise en comptabilité du PLU de Chaumont (09 Pages)
- Extrait du registre des délibération de la procédure de projet (04 Pages)
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA (06 Pages)
- Compte rendu de la réunion publique du 12/04/22 emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont (48 Pages)
- Règlement du PLU de Chaumont (129 pages)

10 Synthèse MRA

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,5 MWc sur 8 ha comprenant 49000m² de panneaux, 3 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

*La MEC-PLU vise à créer un secteur **UBpv** dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable sur un site jusqu'à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l'installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.*

*La **Mission Régionale d'Autorité Départementale Grand Est** s'est prononcée pour un avis le 06/04/2023.*

Ce projet a fait l'objet d'un avis précédent (cf LIVRE 1) portant sur la demande de permis de construire MRAe Grand EST n° 2022APG 87 du 26 juillet 2022 et repris dans cet avis du 06/04/2023 page 4/9 dans lequel elle recommandait principalement de maintenir au moins 30 m de boisement dans le but de conserver un habitat aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut, de compenser de déboisement par la création d'un boisement au moins équivalent en terme de fonctionnalités écologique, à proximité du site de projet et avant réalisation des travaux.

Le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire le 16/09/23 des éclaircissements au mémoire de réponse adressé à la MRAe le 26/07/2022 (page 8/9), concernant le maintien des 30 m de boisement à l'Est du site ou la création d'un boisement équivalent qui semble constituer un point d'achoppement au projet.

Ma question était la suivante :

Le dossier pourrait-il être remis en cause au niveau économique si l'exigence concernant le maintien des 30 m de boisement à l'Est du site au lieu des 10 prévus ou la création d'un boisement équivalent était maintenue ?

Dans sa réponse du 20 09 2023 au commissaire enquêteur, le pétitionnaire indique :

- que le maintien des 30 m de boisement provoquerait une baisse de la puissance de la centrale de 20 à 25 % ;
- .URBASOLAR est tenu d'acquiescer l'ensemble de la parcelle sans découpage possible compte tenu du montage d'acquisition ;
- Il convient de noter que les zones soumises à la dépollution sont situées pour plusieurs d'entre elles dans cette bande des 30 m.
- Il est certain que la rentabilité de la centrale amputée de cette surface de plus de 20% compromet le projet et sa rentabilité.

*Dans son avis la **MRAe** recommande de privilégier l'usage de clôture de couleurs grises à brunes pour les équipements techniques.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse comparative de solutions raisonnables de substitution en termes de choix de site.

Concernant la pollution des sols et des eaux :

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

La future zone est un ancien site industriel présentant une pollution diffuse en métaux et des zones de forte concentration en hydrocarbures :

BTEX : Benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes.

PCB : Polychlorobiphényles

La **MRAe** considère que les mesures prévues sont adaptées et qu'elle améliorent la situation actuelles vis-à-vis des risques sanitaires et des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Concernant le paysage et le patrimoine :

Au regard de sa topographie et de la présence de boisements sur le versant à l'est de la zone d'implantation, la **MRAe** précise que le projet sera totalement invisible depuis le secteur **SRP** couvrant la vallée de la Marne et depuis la voie verte qui longe le canal entre Champagne-Bourgogne en contrebas de la ville de Chaumont. La plantation de haies sur les pourtours du projet qui en sont actuellement dépourvus ainsi que la conservation de la végétation périphérique permettent de masquer les installations depuis les abords et notamment depuis les habitations.

Le dossier de mise en comptabilité comporte une analyse de l'articulation avec les documents suivants :

Le SCot du pays de Chaumont

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Le PGRI Seine Normandie 2022-2027

Le SRCE intégré au SRADDET Grand Est

L'Ae considère que les analyses présentées sont satisfaisantes.

Le maître d'ouvrage, la société URBA 343, porteur du projet dans son mémoire de réponse du 26/07/2022 a répondu point par point aux questions, interrogations et recommandations qui ont été formulées par la mission régionale d'autorité environnementale .

11 Copie globale du Registre d'Enquête

Le vendredi 06 octobre 2023 à 17 heures, à l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré le registre d'enquête publique que j'ai clos le même jour.

Saint Urbain

Le 16 /10/2023

Philippe BONNEVAUX



Donneur d'Ordre

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Procès Verbal de Synthèse

**Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de
CHAUMONT**

Objet

**Enquête Publique commune portant sur une demande de permis
de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de
Chaumont et la déclaration de projet d'intérêt général emportant
mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont**

Du 04/09/23 au 06/10/23

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT du PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus par voie postale ou par voie électronique et des observations orales

Référence : Arrêté 52-2023-08-00021 du 02 août 2023

Objet de l'enquête : Enquête commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont

Durée de l'enquête : 33 jours du 04/09/2023 au 06/10/2023 à 17 h 00

Destinataire : Dossier suivi par Madame BRESSON et Monsieur DIDELOT DDT 52

Au cours des 3 permanences que j'ai tenu à la mairie de Chaumont concernant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de CHAUMONT

- J'ai reçu la visite de (0) personnes

- (0) lettre reçue

- (0) courrier (s) m'a été remis en mains propres et se trouve annexé au registre où en Requête (1-2-3-4 :PDF)

- (0) observation (s) a (ont) été inscrite (s) sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Cette « lettre d'accompagnement » sera annexée au procès verbal de synthèse.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

A Saint Urbain Maconcourt

Le 10 10 2023

Le Commissaire Enquêteur

Philippe BONNEVAUX

Philippe BONNEVAUX



Donneur d'Ordre

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Avis et Conclusions de l'Enquête Publique

***Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en
comptabilité du PLU de CHAUMONT***

Objet

**Enquête Publique commune portant sur une demande de permis
de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de
Chaumont et la déclaration de projet d'intérêt général emportant
mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont**

Du 04/09/23 au 06/10/23

Préambule :

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chaumont , le commissaire enquêteur a :

- analysé et étudié le dossier mise en enquête ;
- vérifié et constaté que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- s'est tenu à disposition du public durant les permanences prévues ;
- recensé l'ensemble des observations du public, en donnant son analyse ;
- visité le site concerné le 09 08 2023 en compagnie de Mr Thomas ESSLING en charge du dossier auprès d'URBASOLAR en compagnie de Mr Vincent DIDELOT, chef de service auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne ;
- vérifié le 31 août 2023 sur le site et en mairie de Chaumont l'affichage d'avis d'enquête ;
- Comme cela est mentionné dans le rapport ci-dessous, le commissaire enquêteur estime que l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général de projet emportant mise en comptabilité du PLU d'Urbanisme pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chaumont s'est déroulée dans des conditions normales.

En effet :

- il n'a pas relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- il n'a été relevé aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement ;
- les modalités d'information du public sont jugées satisfaisantes (mesures de publicité, mise en
 - en ligne du dossier sur le site de la commune, affichage en mairie et affichage sur le site, mise à disposition d'une registre papier et d'un registre numérique...)
- toutes les personnes souhaitant prendre contact avec le commissaire enquêteur ont eu la possibilité de le faire puisque que les personnes s'étant présentées à chacune des permanences ont été reçues.
- Deux réunions publiques en amont se sont tenues animées par Madame le maire de Chaumont en présence du représentant d'URBASOLAR.
 - Une réunion en janvier 2022 portant sur la présentation des enjeux avec les riverains.

- Une réunion en avril 2023 portant sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité.

Les informations sur la procédure et la concertation associée ont été relayées sur le site internet de la Ville de Chaumont et sur sa page Facebook (les 14 et 31 mars 2023) dans le journal de la Ville de mars 2023 ainsi que dans deux journaux locaux (journal de la Haute-Marne du 30 mars 2023, 16 avril 2023, 10 août 2023 **ANNEXE 11**, de la voie de la Haute-Marne du 27 mars 2023)

Compte tenu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été correctement assurée, conformément aux prescriptions réglementaires.

1 Rappel du cadre juridique :

Par décision n° E23000089/51 du 28 juillet 2023, le Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet ***la déclaration d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la ville de Chaumont.***

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU mis à enquête s'inscrit bien dans les textes en vigueur.

*La déclaration de projet a été approuvée par délibération du ***conseil municipal de Chaumont*** en date du 04 mars 2022 , déclaration complétée par la délibération du 04 mai 2023 .

*La ***consultation des personnes associées*** a été organisée conformément à la réglementation en vigueur en date du 29 juin 2023 (voir les personnes présentes et les avis dans le rapport ci-dessus) Madame le Maire précise que la ville de Chaumont souhaite contribuer à l'effort de la France pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et que c'est pour cette raison que son conseil désire accompagner ce projet privé, Madame le Maire en rappelle les grandes lignes historique site indiquant sa préoccupation concernant la pollution du lieu dont le coût de prise en charge est estimé à plusieurs millions d'euros et que ce degré ne permet ni jardins, ni fleurs, ni aucune autre utilisation du site constituant une « verrue » non loin de la ville qu'il convient de gérer.

*Les ***formalités de publicité*** de l'enquête publique ont été réalisées dans le respect de la réglementation. ***Les annonces légales*** ont été publiées dans le Journal de la Haute Marne les 19 août et 8 septembre 2023 et dans la voie de la Haute-Marne les 18 août et 08 septembre 2023.

****L'Avis d'enquête publique*** a été affiché sur un panneau en mairie de Chaumont ainsi que sur 4 panneaux sur le site. J'ai vérifié personnellement la mise en place les 09 août et 31 août 2023 . L'affichage a été maintenu jusqu'à la fin de l'enquête publique les affiches respectaient les couleurs et dimensions réglementaires

***L'enquête publique** s'est déroulée du 04 septembre 2023 à 9 heures au 06 octobre 2023 à 17 heures, dans un climat serein, avec un accueil du public dans une salle au rez de chaussée en mairie de Chaumont.

*J'ai déposé le **registre d'enquête** coté et paraphé par mes soins le 01 septembre à l'ordre des services de l'urbanisme de la ville de Chaumont.

*J'ai assuré **trois permanences** de 3 heures chacune le samedi 09 septembre, vendredi 22 septembre, et vendredi 06 octobre 2023.

*J'ai recueilli **2** observations sur le registre d'enquête. Chaque personne a été reçue individuellement et a pu prendre connaissance des modifications proposées.

*Le **procès-verbal de synthèse** de fin d'enquête, reprenant l'ensemble des observations du public a été remis au pétitionnaire d'URBA 343 représenté par Mr ESSLING le 08 octobre 2023.

*Le **mémoire de réponse** a été produit le 13 octobre 2023 par courriel.

L'ensemble des observations et questions posée, ainsi que les réponses apportées par la pétitionnaire ont fait l'objet d'une analyse par mes soins dans le procès-verbal d'enquête

2 Avis du commissaire enquêteur

2.1 Sur le dossier :

Le dossier d'enquête tenu à la disposition du public, dont la composition est détaillée dans le rapport était complet.

2.2 Sur l'intérêt général et la déclaration de projet :

La démarche par déclaration de projet est tout à fait **justifiée**. En effet le projet remplit bien les deux conditions fixées par le code de l'environnement :

- 1 Il s'agit d'un projet de travaux et d'aménagement
- 2 Il s'agit d'un projet qui affecte l'environnement

La fourniture du dossier d'enquête, constitué de documents apportant une information générale, accessible mais cependant technique et suffisante pour apprécier l'intérêt général de l'opération projetée et les conditions de mise en compatibilité du PLU et porter un avis éclairé.

Je suis tout à fait favorable à cette demande emportant mise en comptabilité du PLU de la ville de Chaumont sur un site qui ne permet aucune autre utilisation par le passage d'un secteur UBd autorisant seulement les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'habitat à un secteur UBpv dédié à la construction d'une centrale au sol. Le bilan tiré des avantages et inconvénients du projet et des atteintes éventuelles à d'autres intérêts est en faveur de l'intérêt général.

2.3 Sur l'aspect environnemental :

Une évaluation environnementale a été effectuée comme le prévoit la réglementation.

2.4 Sur la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme :

La mise en comptabilité du PLU découle automatiquement de la demande de permis de construire.

Elle résulte de l'application des articles L-300-1 et L-300-6 du code de l'urbanisme, la commune peut se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction. Ceci implique un examen par les services de l'état et des différentes personnes publiques associées, et l'approbation de l'intercommunalité.

L'intérêt général relève de la production d'énergie renouvelable valorisant des parcelles polluées en friche.

En conséquence il s'agit de classer un secteur UBd autorisant seulement les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'habitat à un secteur UBpv dédié pour permettre la construction d'une centrale au sol afin de mettre un terme aux nombreux dépôts de déchets en facilitant l'usage et la reconversion de ce terrain privé et pollué, les projets successifs qui n'ont pas pu voir le jour à défaut d'équilibre économique.

2.5 Sur les observations du public :

La liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en formats papier et numérique, offrant ainsi au public la possibilité de prendre connaissance du projet est d'examiner dans un climat serein ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, quand bien même aurait-il peu exercé cette faculté

Je n'ai enregistré durant l'enquête aucun avis défavorable concernant la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chaumont .

Outre la communication ordinaire auprès du public il est important de rappeler que deux réunions publiques ont été organisées les 27/01/2022 et le 12/04/2023 permettant une large information préalable du public sur ce projet.

3 Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a recueilli tous les renseignements pouvant être utiles auprès des autorités concernées, des services responsables et des intervenants qui se sont manifestés lors de cette enquête.

- **Considérant** que ce projet répond aux dispositions environnementales de lutte contre le réchauffement climatique ;
- **Considérant** que le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux d'environnement majeurs ;
- **Considérant** que ce projet d'implantation d'une centrale solaire au sol sur un ancien site pollué sans autre possibilité d'exploitation répond aux critères d'éligibilité ainsi qu'à la grille de sensibilité du cadre régional pour le développement de ce type de projet ;
- **Considérant** que la production d'électricité par panneaux photovoltaïque s'inscrit dans un schéma de développement durable ;
- **Considérant** l'absence de nuisance démontrée par l'étude d'impact ;
- **Considérant** que le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol préalable à la délivrance du permis de construire est subordonnée à une déclaration de projet pour mise en comptabilité du Plan Local d'urbanisme ;
- **Considérant** qu'il existe un SCOT du pays Chaumont allant dans le sens de développement des énergies renouvelables ;
- **Considérant** comme contractuels les engagements du maître d'ouvrage figurant au dossier mis à disposition du public ;
- **Considérant** que la mise en comptabilité du PLU conserve la délimitation du secteur avec une superficie quasi identique, avec un complément de règlement de la zone pour encadrer l'implantation du parc ne remettant pas en cause l'économie générale du document s'inscrivant dans la planification énergétique territoriale avec un avis favorable de la part des élus ;
- **Considérant** que la production d'énergie renouvelable contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre en relation avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone visant la neutralité carbone en 2050 ;
- **Considérant** que le projet est conforme au SRADDET adopté par le Conseil Régional Grand Est ;
- **Considérant** que le public a été régulièrement informé, a pu participer à des réunions publiques et a pu s'exprimer sans contrainte ;
- **Considérant** l'intérêt écologique et l'intérêt général du projet ;
- **Considérant enfin** le bon déroulement de l'enquête publique, le dossier technique mis à disposition, la réversibilité du projet .

- Et après la prise en compte et analyse de mes propres observations et mes questions posées au maître d'ouvrage et à ses réponses argumentées et malgré la faible participation du public .

Je formule un Avis Favorable à la déclaration d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme déposé par la Société URBA 343 pour permettre la construction au lieu-dit Val Varinot d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chaumont

Fait à Saint Urbain

Le 16/10/2023

Philippe BONNEVAUX



Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 10/11/2023 à 12h26

Référence de l'AR : 052-200068658-20231107-A_D_2023_192-DE

Publié le 10/11/2023 ; Rendu exécutoire le 10/11/2023